

*Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 2 décembre 2019 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 19-14**

### **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'IMPOSER ET DE RÉGIR L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DANS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENIELS (INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS), LES IMMEUBLES MIXTES, LES IMMEUBLES MUNICIPAUX ET SUR UN ÉCHANTILLON D'IMMEUBLES RÉSIDENIELS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette sont d'avis que la Municipalité doit se doter d'un règlement permettant d'imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, mixtes, municipaux et dans un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur son territoire;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lac-Bouchette comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des propriétés de son territoire;

ATTENDU QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'aux propriétés desservies par ledit réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation à l'installation de compteur pour le service d'aqueduc municipal, payable uniquement par les propriétaires de résidences desservies par le service;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) et la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permettent à une municipalité d'adopter un règlement pour imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, mixtes, municipaux et dans un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur son territoire; et d'en imposer un tarif;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2019-14, ayant pour objet d'imposer l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, a été présenté aux membres du conseil municipal à la séance, tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 19-14 soit adopté et décrété comme suit :

## ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

## ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'imposer et régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels.

## ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

**Bâtiment** : Fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fonds de terre et destinées à loger des personnes ou abriter des animaux, des marchandises, des effets mobiliers ou tout autre objet.

**Branchement de service** : Tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

**Compteur ou compteur d'eau** : Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**Conduite d'eau** : Tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable sur certains secteurs du territoire de la Municipalité.

**Construction** : Désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixés à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

**Dispositif anti-refoulement** : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

**Échantillon d'immeubles résidentiels** : Ensemble de vingt (20) immeubles résidentiels identifiés à l'annexe 5 du présent règlement et choisis selon la méthode prescrite aux extraits des guides *L'économie d'eau potable et les municipalités, volume 1<sup>1</sup> et volume 2<sup>2</sup>*.

---

<sup>1</sup> Réseau environnement, « *L'économie d'eau potable et les municipalités* », Volume 1, Sixième édition, Mai 2018, p. 44 à 49.

<sup>2</sup> Réseau environnement, « *L'économie d'eau potable et les municipalités* », Volume 2, Quatrième édition, Mai 2018, p. 33 à 42.

**Échantillon d'immeubles non résidentiels** : Ensemble des immeubles non résidentiels identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, et choisis en fonction de leurs secteurs d'activités identifiées dans le tableau 3, établi par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire<sup>3</sup>.

**Immeuble** : Bâtiment conçu pour assurer aussi bien des fonctions résidentielles, administratives, d'enseignements, de soins, commerciales, financières ou hôtelières.

**Immeuble résidentiel** : Immeuble relié à un branchement d'eau et ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions associées à un immeuble non résidentiel.

**Immeuble non résidentiel** : Immeuble relié à un branchement d'eau et remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale.

**Propriétaire** : Propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

**Robinet d'arrêt de distribution** : Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

**Robinet d'arrêt intérieur** : Dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**Tuyau d'entrée d'eau** : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

**Tuyauterie intérieure** : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt de distribution intérieur.

#### **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

#### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment désigné par résolution du conseil municipal.

---

<sup>3</sup> Ministère des Affaires municipales et Habitation, « *Formulaire de l'usage de l'eau potable 2017* », [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/strategie/outils-aux-municipalites/#c18353> (page consultée le 29 novembre 2018).

## **ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

L'inspecteur en bâtiment, ainsi que les employés désignés par la Municipalité, ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès aux robinets d'arrêt de distribution, à la tuyauterie intérieure, ainsi qu'à tout compteur d'eau présent à l'intérieur d'un bâtiment assujéti à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 7 INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble non résidentiel identifié à l'annexe 4 – *Échantillon d'immeubles non résidentiels*, doit être muni d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout immeuble résidentiel identifié à l'annexe 6 – *Échantillon d'immeubles résidentiels*, doit être muni d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout nouvel immeuble, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La tuyauterie d'alimentation en eau de tout nouvel immeuble doit prévoir l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 du présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec (B-1.1, r.2).

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation d'eau totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie d'alimentation en eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'aura pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et sont installés par l'entrepreneur choisi par la Municipalité et installés conformément aux annexes 1 à 3 du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser la Municipalité afin que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis. Par ailleurs, aucun loyer, ni aucune charge n'est payée au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut, en tout temps, suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que, l'installation de la tuyauterie ou des appareils, ne soit pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment peut être déterminé et chargé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

La Municipalité se décharge et ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant du remplacement d'un compteur d'eau ou de son installation, s'il y a démonstration que les dommages aient été causés en raison de l'âge ou du mauvais état de la tuyauterie ou par l'obstruction de ladite tuyauterie par une substance quelconque. Les réparations devront être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

## **ARTICLE 9 DÉRIVATION**

Il est strictement interdit à tout propriétaire, desservi par le service d'aqueduc municipal, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le diamètre du compteur d'eau excède 50 millimètres. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du remplacement d'un compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire se doit de manipuler ce robinet, ce dernier doit, préalablement, en aviser la Municipalité, et ce, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, celui-ci doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficilement accessible, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement, les calculs justificatifs, signé par un ingénieur, pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur située entre soixante-dix (70) centimètres et (140) centimètres, au-dessus du sol.

## **ARTICLE 11 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doit être installé conformément aux normes techniques retrouvées aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau d'un bâtiment, mais jamais à moins de trois (3) mètres de celle-ci.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis, et ce, en tout temps, dans le but d'en faciliter l'accès et de permettre aux employés de la Municipalité d'en faire la lecture, la vérification ou de procéder à son enlèvement. Ces normes de dégagement sont inscrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment, en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau comporte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire, à proximité de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation de ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement d'un compteur d'eau, sans obtenir l'autorisation de la Municipalité.

## **ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préalablement autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la nouvelle localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire, afin de répondre aux différentes exigences du présent règlement.

## **ARTICLE 13 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit, d'abord, payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau, selon la formule prescrite. La demande doit être accompagnée du montant suffisant afin de couvrir les frais de vérification de la validité du compteur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est alors conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité effectuera le remplacement du compteur d'eau.

## **ARTICLE 14 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé, enlevé ou faussé.

## **ARTICLE 15    RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Un compteur d'eau, installé sur la propriété privée, est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux, autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser immédiatement la Municipalité. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 16    COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **Article 16.1 Interdictions**

Nul ne peut modifier les installations, endommager les sceaux ou nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **Article 16.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service, à effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **Article 16.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement, pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau. Pour tout ce qui a trait à la facturation de l'eau, le propriétaire peut se rendre au bureau du trésorier de la Municipalité.

### **Article 16.4 Pénalités**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende.

Le montant de ladite amende est fixé par la cour, à sa discrétion, mais ne peut être inférieur à cent dollars (100\$), sans toutefois être supérieure à trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende ne peut être inférieur à deux cents dollars (200\$), sans toutefois être supérieure à six cents dollars (600\$).

Pour une récidive, le montant minimal fixé ne peut être inférieur à trois cent dollars (300\$), sans toutefois être supérieure à six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600\$), sans toutefois être supérieure à mille dollars (1000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La cour supérieure peut ordonner, pour toute installation et aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis afin de rendre, ladite installation, conforme au présent règlement.

#### **Article 16.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

#### **ARTICLE 17 AMENDEMENT**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) et la Loi sur les compétences municipales (C-47.1).

#### **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

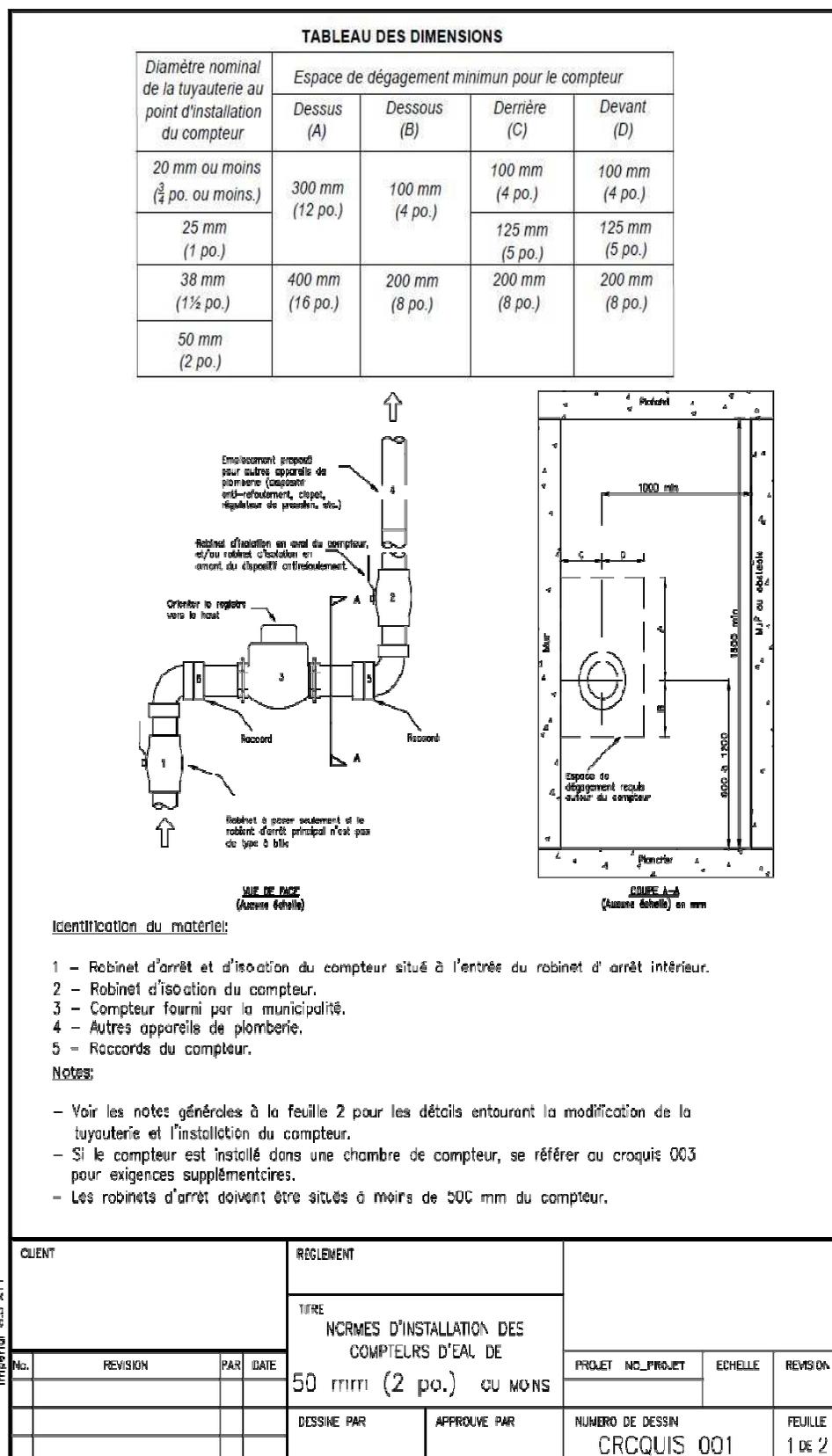
Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
maire

\_\_\_\_\_  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 :  
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm  
ET MOINS

Figure 1



FORMAT A4

Impression 8.5" x 11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

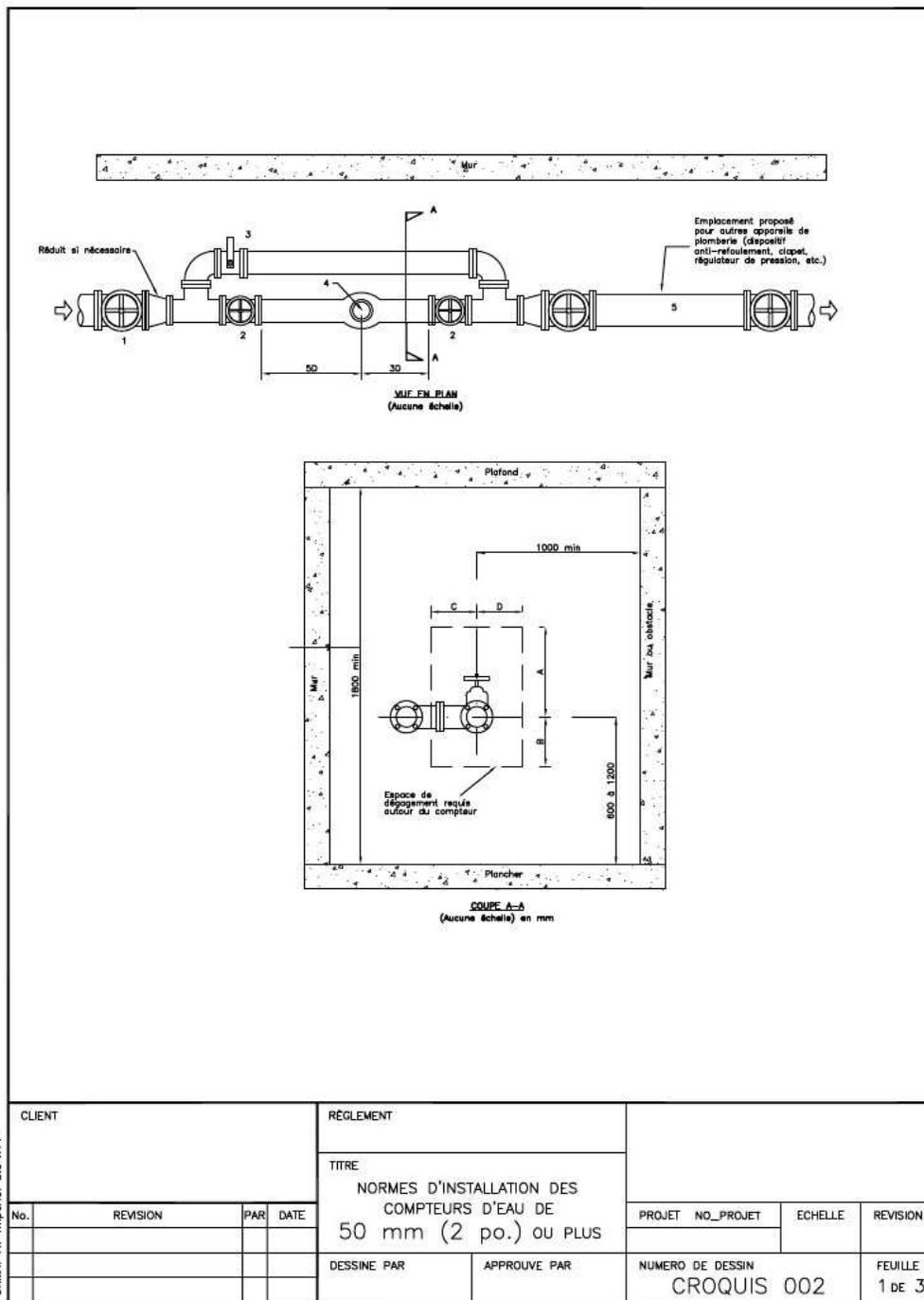
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

ANNEXE 2 :  
 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm  
 ET PLUS

Figure 2



**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT										
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE					TITRE		
				No.	REVISION	PAR	DATE							
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET	NO_PROJET	REVISION								
DESSINE PAR				APPROUVE PAR	NUMÉRO DE DESSIN	FEUILLE								
					CROQUIS 002	2 DE 3								

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

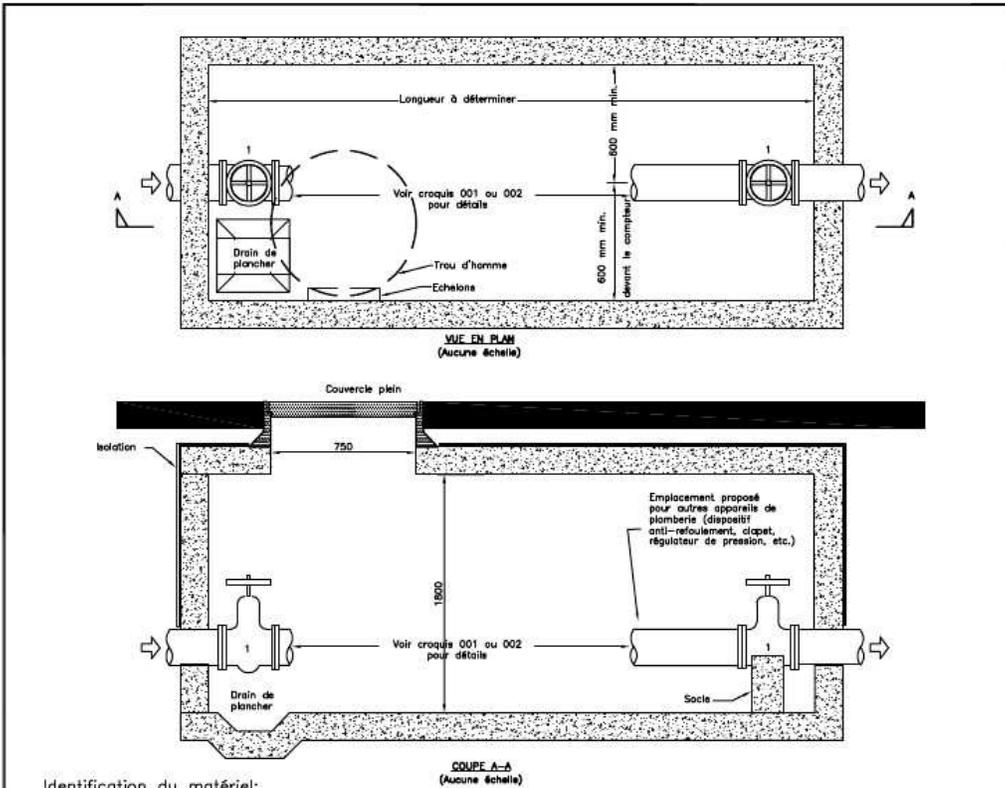
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3 :  
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	

ANNEXE 4 :  
ÉCHANTILLON D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

---

Il y aura un échantillonnage de 20 immeubles non résidentiels.

ANNEXE 5 :  
ÉCHANTILLON D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

---

Il y aura un échantillonnage de 20 immeubles résidentiels.

***ACCEPTÉ***

---

[Avis de motion le 1<sup>er</sup> avril 2019](#)  
[Adoption du règlement le 2 décembre 2019](#)  
[Avis public d'entrée en vigueur le 9 décembre 2019](#)